

*Montée et descente des voyageurs dans un train*

*Prévention du risque de chute*

**Edition du 19 septembre 2005**

Emetteur : IES STSF

# Sommaire

---

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>DESCENTE ET MONTÉE DES VOYAGEURS DANS UN TRAIN.....</b>	<b>1</b>
<b>PRÉVENTION DU RISQUE DE CHUTE DEPUIS UN TRAIN.....</b>	<b>2</b>
<b>FICHE D'IDENTIFICATION.....</b>	<b>4</b>

# Préambule

---

Ce texte définit les exigences à respecter par les exploitants afin d'assurer la sécurité des voyageurs :

- Lors de la descente et de la montée dans un train,
- Vis-à-vis du risque de chute depuis un train.

## Descente et montée des voyageurs dans un train

---

- La descente et la montée des voyageurs dans un train ne peuvent se faire qu'à l'arrêt et depuis un quai.  
Lors de la conception et de l'adaptation d'un service, la détermination de la composition des trains par l'entreprise ferroviaire, doit intégrer la longueur utilisable des quais des établissements desservis.  
Lorsque exceptionnellement les conditions d'exploitation ne permettent pas d'atteindre cette exigence, des mesures préventives doivent permettre de garantir la sécurité des voyageurs. Ces mesures, éventuellement concertées entre l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure et formalisées dans un document d'application, doivent être adaptées à la situation et à la configuration des lieux. L'objectif est de permettre une descente ou une montée, sans risque d'accident corporel et sans risque de heurt par une circulation. Une information doit alors être donnée aux voyageurs, par l'entreprise ferroviaire, sur les conditions de descente ou de montée.  
Lors de la desserte d'un établissement dans les conditions exceptionnelles ci-dessus, le train ne doit pas être autorisé à reprendre sa marche tant que l'assurance n'a pas été obtenue que tous les voyageurs sont en sécurité. Cette assurance est obtenue dans les conditions définies d'entente entre l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire de l'infrastructure et formalisées dans un document d'application.  
Les mesures reprises au paragraphe précédent doivent également être appliquées lorsqu'un train ne respecte pas accidentellement le point d'arrêt habituel et que des véhicules transportant des voyageurs ne se trouvent pas le long d'un quai.
- L'entreprise ferroviaire doit définir les conditions d'avis des voyageurs en cas de modification des conditions de desserte d'un établissement, notamment lorsque le train ne circule pas sur la voie habituellement prévue. Les cas dans lesquels l'entreprise ferroviaire doit être informée par le gestionnaire de l'infrastructure de ces modifications de desserte sont à déterminer d'entente entre les deux parties et consignées dans un document d'application.
- L'imminence du départ d'un train doit être signalée aux voyageurs dans des conditions définies par l'entreprise ferroviaire.

- Afin de permettre une évacuation rapide des voyageurs en cas de nécessité, l'entreprise ferroviaire doit signaler les sorties habituelles et les issues de secours et prévoir les conditions d'ouverture des portes d'accès.
- L'entreprise ferroviaire doit décrire dans une procédure les conditions de prise en charge des personnes à mobilité réduite.

## Prévention du risque de chute depuis un train

---

- Afin de se prémunir du risque de chute d'un voyageur depuis un train, l'entreprise ferroviaire doit :
  - fermer les portes d'accès avant le départ. Elles doivent également le rester lors de la circulation ;
  - fermer et verrouiller les portes d'extrémité des voitures voyageurs, permettant la circulation d'un véhicule à l'autre lorsqu'elles ne donnent pas accès à un autre véhicule ;
  - sur les matériels équipés d'un dispositif de blocage des portes, bloquer les portes d'accès lors d'arrêt en dehors d'un établissement, et aviser les voyageurs de cet arrêt ;
  - lors de la desserte d'un établissement et sur les matériels le permettant, , bloquer les portes donnant du côté opposé à celui de la descente ou de la montée.
- Préalablement à la mise en circulation d'un train ne transportant plus de voyageurs, l'entreprise ferroviaire doit :
  - s'assurer qu'aucune personne ne se trouve dans ce train ou ne tente d'y monter ;
  - fermer les portes d'accès.
- L'entreprise ferroviaire doit permettre au voyageur présent dans un train de déterminer qu'il se trouve à un point d'arrêt.
- Lorsque des différences de niveau existent sur un quai et sont telles qu'elles présentent un risque de chute pour les voyageurs descendant d'un train, les zones concernées doivent être spécialement repérées par le gestionnaire de l'infrastructure.
- Lorsqu'il existe un risque de chute identifié entre le train et le quai, les voyageurs doivent être avisés de cette particularité à l'initiative de l'entreprise ferroviaire.

# Fiche d'identification

---

## Distribution

Tous les exploitants concernés par ce texte de par leur certificat de sécurité

Réseau Ferré de France

## Approbation

<i>Rédacteur</i>		<i>Vérificateur</i>		<i>Approbateur</i>	
GAUT Jean-Pierre	16/09/2005	VIMARD Anne-Marie	19/09/2005	Frédéric Zanotti	19/09/2005

## Textes abrogés

Néant

## Historique des versions

<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
Version 01	19/09/2005	11/12/2005

## Emetteur

IES – STSF - 17, rue d'Amsterdam 75008 Paris